

# Calendrier électoral – scrutin à l'urne - 10 décembre 2026

	DATES OU DELAIS SCRUTIN AU 10 DECEMBRE 2026	OPERATIONS	REFERENCES CST (CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)
PREALABLES	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	Calcul des <b>effectifs</b> pour déterminer la composition des instances paritaires	Art R251-32,33 R211-29 à 31
	<b>Avant le 15 janvier 2026</b> « dans les plus brefs délais »	Transmission au CDG des effectifs employés au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 par les collectivités affiliées	Art R 211-12
	<b>Au moins 6 mois avant le scrutin</b>  <b>Soit au plus tard le mercredi 9 juin 2026</b>	<p><b>Délibération sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- composition du CST ( nombre de sièges/ parité),</li> <li>- la part respective F/H,</li> <li>- la voix délibérative</li> </ul> <p><b>Après concertation des OS</b></p>	Art R 252-36 Art R 252-37 Art R 252-38
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	J – 6 semaines, soit le <b>jeudi 29 octobre 2026</b> au plus tard	<p><b>Dépôt des listes de candidats</b> par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L 211-1 à L211-3 du CGFP avec déclaration de candidature signée par chaque candidat</p> <p>Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.</p>	Art R 211-58 et R 211-59
	1 jour après la date limite de dépôt des listes  soit le <b>vendredi 30 octobre 2026</b> au plus tard	Remise de <b>décision motivée de l'irrecevabilité de la liste</b> au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des articles L 211-1 à L 211-3</li> <li>- des règles de listes incomplètes notamment</li> </ul> <p>Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai</p>	Art R 211-60 et R 211-61
	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>samedi 31 octobre 2026</b>	<p>Affichage des listes de candidats dans la collectivité</p> <p><u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.</p>	Art R 211-88
	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2026</b> au plus tard	<p><b>Possibilité de contestation</b> de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du <b>Tribunal Administratif</b> qui <b>statue dans le délai de 15 jours</b> qui suivent le dépôt de la requête (soit le <b>lundi 16 novembre</b> au plus tard).</p> <p><i>Appel non suspensif</i></p>	Art R211-585

EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit <b>le lundi 2 novembre 2026 minuit au plus tard</b>	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art R211-65
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit <b>le 6 novembre minuit au plus tard</b>	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art R211-65
	3 jours francs après le précédent délai, soit <b>le 10 novembre 2026 minuit au plus tard</b>	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.  Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.	Art R211-65 al 3  Art R211-65 al 3
	5 jours francs après le précédent délai, soit <b>le lundi 16 novembre 2026 minuit au plus tard</b>	N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1 du CGFP, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	ArtR211-65 al 4
	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le ..... au plus tard.	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art R211-66 dernier al Art R.211-585

EN CAS DE CANDIDATS INÉLIGIBLES	8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>lundi 9 novembre 2026</b> minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art R211-62 Décret 2025-1430
	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le <b>vendredi 13 novembre 2026 minuit au plus tard</b>	Rectifications de la liste par le délégué de liste dans le respect des 2 alinéas de l'art R211-41 A défaut : Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections : nombre pair + respect H/F L'autorité raye de la liste les candidats inéligibles	Art R211-62 Art R211-63
	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 8 jours francs soit le ..... au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art R211-64
	Jusqu'au 15 <sup>e</sup> jour précédent la date du scrutin, soit le <b>mercredi 25 novembre 2026</b>	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 <sup>ème</sup> jour précédent la date du scrutin.	Art R211-64
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Préalablement à la date du scrutin	<b>Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote.</b> Cet arrêté prévoit : les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) son adresse et sa composition le vote le dépouillement les résultats les recours le cas échéant, les modalités d'émarquage des votes par correspondance (R211-130)	Art R211-89 Art R211-130
	Au plus tard le 10 <sup>e</sup> jour précédent la date du scrutin, soit le <b>30 novembre 2026</b>		

LA LISTE ELECTORALE	J – 60, soit le dimanche 11 octobre 2026 au plus tard	<b>Publicité de la liste électorale par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) <b>Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (&lt; 50 agents)</b> pour les CST placés auprès du CDG	Art R 211-33
	De J - 60 à J – 50, soit entre le dimanche 11 octobre 2026 et le mercredi 21 octobre 2026 à minuit	<b>Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions</b> , omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art R 211-34
	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le dimanche 11 et lundi 26 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art R 211-34
	J-1 (veille du scrutin) Soit le mercredi 9 décembre 2026	Inscription ou radiation à la demande de l'autorité ou de l'intéressé si évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte d'électeur (+ affichage)	Art R211-34
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	J – 30, Soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard	<b>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R 211-100
	Jusqu'au 25 <sup>e</sup> précédent la date du scrutin, soit le dimanche 15 novembre 2026 au plus tard	<b>L'autorité territoriale peut rectifier la liste</b> (de sa propre décision ou sur demandes des agents) des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art R 211-100

OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	Jusqu'au 10 <sup>e</sup> précédent la date du scrutin, soit le <b>30 novembre 2026</b> au plus tard	<b>Communiquer à l'ensemble des agents qui votent par correspondance le matériel de vote</b> (bulletin de vote, enveloppe) et la propagande	Art R 211-101
	de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le <b>lundi 30 novembre 2026</b> et l'heure de clôture du <b>10 décembre 2026</b> à ....h....	<b>Réception des bulletins de vote par correspondance</b> , adressés par voie postale au bureau central. Dépouillement au bureau central le jour du scrutin	Art R 211-101 Art R 211-129
	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 10 juin pour un scrutin au 10 décembre 2026	<u>Scrutin</u> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service.  Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats  Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art R211-93 Art R211-129 à R211-136 Art. R.211-138 à 139  Code Electoral : L.60 à L.64
CONTESTATIONS	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le <b>mercredi 16 décembre 2026</b> à minuit au plus tard	<b>Contestations</b> sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art. R211-586
	48 h après le précédent délai, soit le <b>vendredi 18 décembre minuit</b> au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet.  Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art. R211-587 et 588
A L'ISSUE DU SCRUTIN		Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans	Art. R252-52
	<p><b>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité</li> <li>Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés <b>au moins 8 jours à l'avance</b> par affichage dans les locaux administratifs.</li> <li>Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote</li> <li>Tout électeur peut y assister.</li> </ul> <p><b>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</b></p> <p>les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>	Art. R211-137	

## → Qu'est-ce qu'un jour ouvrable ? ^

Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

On en compte **6** par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, généralement).

## → Qu'est-ce qu'un jour ouvré ? ^

Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

Certains commerces sont ouverts le samedi et fermés le lundi. Leurs jours ouvrés iront donc du mardi au samedi inclus.

On en compte **5** par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, généralement).

## → Qu'est-ce qu'un jour franc ? ^

Un jour franc dure de 0h à 24h.

Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

### Exemple :

Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.

Un délai de 10 jours est calculé à compter du jeudi 14 décembre 2023 :

- On ne tient pas compte du jour de la date d'origine du délai, le décompte commence donc le vendredi 15 décembre 2023
- Le délai s'achève en principe le dimanche 24 décembre 2023
- Le délai s'achevant un dimanche, il est reporté au lendemain le lundi 25 décembre 2023
- Le lundi 25 décembre étant un jour férié, le délai est reporté au mardi 26 décembre 2023

## → Qu'est-ce qu'un jour calendaire ? ^

Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365 jours par an et 7 jours par semaine.